

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

NO. 460-11-001473-076
NO. DE DOSSIER : 42-1002057

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de :
DE BALL INC.

Requérante

- et-

RSM RICHTER INC., en sa qualité de
Syndic à la Proposition de La Compagnie
De Ball inc.

Syndic

REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UNE PROPOSITION
(Art. 58 et ss. de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité,
L.R.C. (1985) ch. B-3 (la « L.F.I. »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU AU
REGISTRAIRE, SIÉGEANT EN DIVISION DE FAILLITE POUR LE DISTRICT DE
BEDFORD, LA REQUÉRANTE, DE BALL INC., ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

1. Le 5 octobre 2007, la compagnie DE BALL INC. (la « Débitrice ») a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l'« ADI ») en vertu de l'article 50.4(1) de la L.F.I., et RSM Richter inc a été nommé syndic (le « Syndic ») à la proposition (la « Proposition »), le tout tel qu'il appert de l'Annexe A du Rapport du syndic concernant la Proposition (le « Rapport ») produit au soutien des présentes pour valoir comme Pièce R-1;
2. Le 12 octobre 2007, le Syndic a donné avis à tous les créanciers connus et au Surintendant des faillites du dépôt de l'ADI, le tout tel qu'il appert de l'Annexe B du Rapport (R-1);
3. Le 1^{er} novembre 2007, la Cour Supérieure du Québec a accordé à la Débitrice une prorogation du délai pour soumettre une Proposition à ses créanciers jusqu'au 19 décembre 2007, le tout tel qu'il appert de l'Annexe D du Rapport (R-1);

4. Le 5 décembre 2007, la Débitrice a fait une Proposition à ses créanciers, le tout tel qu'il appert de l'Annexe E du Rapport (R-1);
5. Le 7 décembre 2007, le Syndic a donné avis à la Débitrice, au Surintendant des faillites et à chaque créancier connu touché par la Proposition, de la convocation de la première assemblée des créanciers, le tout tel qu'il appert de l'Annexe F du Rapport (R-1);
6. L'assemblée des créanciers a effectivement été tenue le 19 décembre 2007 et a été présidée par M. François Leblanc, séquestre officiel, et la Proposition a été acceptée par les majorités statutaires requises, le tout tel qu'il appert de l'Annexe H du Rapport (R-1);
7. Tel qu'il appert du Rapport, le Syndic a adressé, le 11 janvier 2008, selon les modalités prescrites, un Avis d'audition de la présente *Requête en homologation d'une proposition*, le tout tel qu'il appert de l'Annexe I du Rapport (R-1);
8. Tel qu'il appert du Rapport, le Syndic a envoyé, le 18 janvier 2008, une copie du Rapport (R-1) au Surintendant des faillites;
9. Tel qu'il appert du Rapport (R-1), le Syndic est d'avis que la Proposition est à l'avantage des créanciers et ce, pour les raisons suivantes :
 - (i) Aucun montant ne serait disponible pour les créanciers non garantis dans le cadre d'une faillite étant donné que la valeur de réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice ne serait pas suffisante pour rembourser intégralement les réclamations garanties;
 - (ii) Le montant forfaitaire de 2,1 millions \$ qui sera versé pour couvrir les engagements financiers en vertu de la Proposition ainsi que pour régler les créances des créanciers non garantis (excluant la créance du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (« F.T.Q. ») s'élevant à 3 847 500\$ pour laquelle le F.T.Q. recevra un paiement de 500 000\$ en règlement final et complet de sa réclamation non garantie) serait fort probablement suffisant pour rembourser en totalité (100%) les créances non garanties autres que celles du F.T.Q.;
 - (iii) Le succès de cette Proposition repose sur la capacité de la Débitrice d'atteindre ses projections financières compte tenu du calendrier d'échelonnement des paiements prévus selon les termes de la Proposition;
10. Le Syndic est d'avis qu'aucun des faits mentionnés à l'article 173 ne peut être établi contre la Débitrice;
11. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Requête pour homologation d'une proposition*;

APPROUVER la Proposition de la Débitrice, DE BALL INC., telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 19 décembre 2007 (Annexe E de la Pièce R-1);

ORDONNER que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 25 janvier 2008

(S) STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice/Requérante,
DE BALL INC.

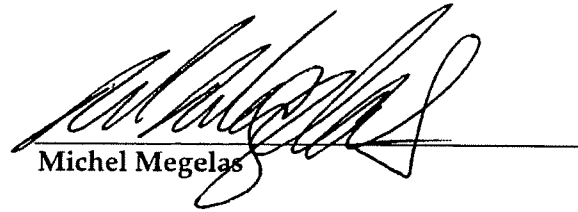
COPIE CONFORME
Stikeman Elliott
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AFFIDAVIT

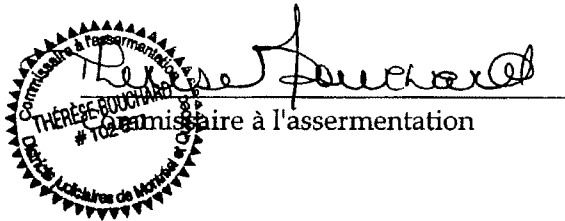
Je, soussigné, Michel Megelas, Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire corporatif, ayant une place d'affaires au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 410, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 3M9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de De Ball Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Michel Megelas

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 25 janvier 2008


Thérèse Ducharme
102
Commissaire à l'assermentation
Office des langues de Montréal

COPIE CONFORME

SPIKEMAN ELLIOTT SENCIRE S.C.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RSM Richter Inc.**
2, Place Alexis Nihon, #1820
Montréal, QC H3Z 3C2
À l'attention de Yves Vincent
(Syndic)

PRENEZ AVIS que la présente requête pour homologation d'une proposition sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité dans et pour le district de Bedford, le **mercredi 30 janvier 2008, à 9 h 00** à la **salle B**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Granby, situé au 77, rue Principale, Granby.

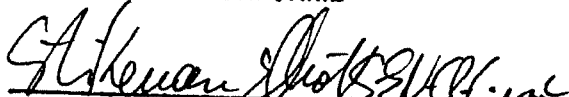
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 janvier 2008

(S) STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice/Requérante,
DE BALL INC.

COPIE CONFORME


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

NO. 460-11-001473-076

NO. DE DOSSIER : 42-1002057

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de :
DE BALL INC.

Requérante

- et -

RSM RICHTER INC., en sa qualité de
Syndic à la Proposition de La Compagnie
De Ball inc.

Syndic

LISTE DE PIÈCE

PIÈCE R-1: Copie du rapport du Syndic concernant la Proposition daté du
18 janvier 2008.

Montréal, le 25 janvier 2008

(S) STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice/Requérante,
DE BALL INC

COPIE CONFORME

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.